

COMPTE EPARGNE TEMPS – C.E.T.

QU'EST-CE QU'UN C.E.T. ?

L'agent a la possibilité d'épargner sur un compte certains jours de congés non utilisés jusqu'à 60 jours maximum.

(Décret n° 2002-634 du 29/04/2002, Arrêté du 28/08/2009 et Décision n° 27/2011 du 26/01/2011)

Il convient de distinguer CET Public antérieur au 1^{er} janvier 2011 (ancien) et à compter du 1^{er} janvier 2011 (nouveau). Soit une épargne maximum de 60 jours sur le Nouveau CET et conservation du solde de l'Ancien CET.

A QUOI ÇA SERT ? La règle est la prise intégrale de ses congés dans l'année. L'agent qui en est empêché peut les sauvegarder pour :

Poser un **CONGE** ultérieurement (soumis aux nécessités de service) :

La prise de congé est d'une durée minimale de 1 jour, sans qu'il ne lui soit opposable la limite des 31 jours calendaires consécutifs (ex : CGAN 25j+6 JRTT+CET20j...).

Ou pour bénéficier d'une **REMUNERATION COMPLEMENTAIRE** :

Au-delà du 20^{ème} jour : paiement possible de tous les jours du CET ancien et nouveau dans un ordre de décrémentation (épargne année N, ancien CET et nouveau CET)

COMMENT UTILISER MON C.E.T. ? Attention : les jours versés sont d'une durée de 7h30.

- **L'ouverture**

L'ouverture du CET est effectué à l'initiative de l'agent sur simple dépôt d'une journée ou plus de CGAN/JRTT/CAFR sur Horoquartz (l'outil est déjà paramétré) .

- **L'alimentation entre le 01/11 et le 31/12 de l'année N** (dans la limite de) :

- o Congés Annuels (CGAN) : 5 jours max (ce qui correspondant à la 5^{ème} semaine de Congés Payés)
 - o RTT (JRTT) : 15 jours
 - o Jours de Fractionnement (CAFR) : 2 jours
- Ex : Sur la première année un agent public peut épargner dans son CET, au titre d'une même année, 22 jours (CGAN+JRTT+ CAFR). Les années suivantes il ne pourra capitaliser **que 10 jours /an.**
- o Jours de JNTP (pour les cadres au forfait) : 14 jours maximum / an

- **L'utilisation**

Sur l'écran « WD8 » - CET -

1. Sélectionner « Nouvelle Demande »
2. Puis le type de jour à transférer (CET CA, CET CAFR, CET RTT)
3. Cocher la case « Nombre »
4. Saisir dans la zone « Valeur » le nombre des jours que vous souhaitez transférer
5. Valider la demande (attention : acceptation automatique sans visa hiérarchique)

- **Montant du rachat des jours capitalisés** en application de l'arrêté du 28 août 2009 :

Niveau I bis : 65 euros

Niveau I et II : 80 euros

Niveau III à VB : 125 euros



MOIS DE JANVIER :

SI + 20 JOURS DE C.E.T., VOUS AVEZ UN CHOIX À FAIRE : CAPITALISER OU MONETISER ?

Entre le 01/01 et le 31/01 j'effectue un choix d'option au-delà du seuil de 20 jours :

✓ Demander le paiement de tous les jours excédant le seuil de 20 jours

✓ Demander la capitalisation maximale jusqu'à 10 jours par an.

✓ Ou un mixte des deux : en faisant en premier une « demande de paiement » –CETR- puis une « demande de capitalisation » -CETC-

- ❖ **A défaut de choix, chaque année**, entre le 01/01 et le 31/01, les jours excédant le seuil de 20 jours dans le « CET nouveau » seront **automatiquement indemnisés**.



SORT DU CET EN CAS DE MOBILITE, DEPART OU DECES DE L'AGENT

- ✓ En cas de mutation au sein de Pôle emploi ou de mise à disposition statutaire, l'agent conserve le bénéfice de son compte épargne-temps.
- ✓ En cas de cessation de fonctions à l'initiative de l'agent, pour retraite ou démission, les jours épargnés sur son CET doivent être utilisés uniquement sous forme de congés et le CET doit être soldé au plus tard à la date de fin de fonctions.
- ✓ En cas de licenciement pour inaptitude médicale aux fonctions, tous les droits acquis par l'agent au titre de son CET donnent lieu à indemnisation, et le CET est clos.
- ✓ **Les autres cas de licenciement ne donnent lieu ni à indemnisation ni à utilisation de droits éventuellement inscrits au CET de l'agent avant son départ.**
- ✓ En cas de décès de l'agent, tous les droits acquis au titre de son CET bénéficient à ses ayants droits et donnent lieu à indemnisation.